

THÈME 2 : COMMENT EST EXERCÉ LE POUVOIR DE DÉCISION DANS L'ENTREPRISE ?

CHAPITRE 3 : l'exercice du pouvoir face à l'ordre public.

Quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, les décisions prises ont un impact sur ses partenaires et sur l'ensemble de la société. Le législateur intervient alors pour protéger l'intérêt général et prendre en compte l'inégalité des parties en présence. Ainsi, certaines décisions sont soumises au comité d'entreprise, qui représente les salariés, d'autres sont examinées par des autorités de régulation. Enfin, dans des situations exceptionnelles, les dirigeants peuvent être dessaisis de leur pouvoir de décision par le juge.

I. La prise en compte de l'intérêt des salariés : le comité d'Entreprise (CE).

↳ Doc 3 P. 51 et 4 P. 52.

Le Comité d'entreprise a été institué en 1945, il est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés. Composé du chef d'entreprise, des représentants élus du personnel et des représentants syndicaux, il a pour objet d'assurer la prise en compte de l'intérêt des salariés dans la gestion de l'entreprise. À cette fin, Il a des attributions à caractère économique (A-B-C) et des attributions à caractère social et culturel (qui n'intéressent pas directement le processus de prise de décisions dans l'entreprise).

A. Information obligatoire.

Information périodique par le chef d'entreprise	<ul style="list-style-type: none">– Une fois par an, il doit remettre au CE un rapport sur l'activité et la situation financière de l'entreprise, les perspectives d'évolution en matière d'emploi, de qualifications et de formation.– De manière générale, il doit lui adresser tous les documents transmis aux associés.– Il doit également permettre l'accès aux documents comptables.
Expertise	Les membres du CE, n'ayant pas toujours les compétences requises, peuvent se faire assister d'un expert-comptable (ou autre expert) rémunéré par l'entreprise, afin de mieux comprendre toutes les informations qui leur sont communiquées.
Participation aux réunions	<ul style="list-style-type: none">– Dans les SA, deux membres du CE (l'un représentant les cadres, l'autre les ouvriers) participent aux séances du conseil d'administration ou de surveillance avec voix consultative.– Dans toutes les sociétés, deux membres du CE participent aux assemblées générales, sans droit de vote, ni voix consultative, mais doivent être entendus sur certaines questions.

B. Consultation.

Dans de nombreux domaines, le chef d'entreprise doit recueillir l'avis du CE :

- compression d'effectifs (licenciements, chômage partiel, etc.) ;
- modification de la structure juridique (fusions, prises de participations, cessions) ;
- politique de recherche et de développement technologique.

C. Droit d'alerte.

↳ **Doc 5 P. 52.**

Lorsque l'entreprise est en difficulté, le CE est associé aux procédures de prévention. Il dispose d'un droit d'alerte.

II. La prise en compte de l'intérêt général.

Les décisions de l'entreprise peuvent parfois avoir un impact négatif sur leur environnement. Pour éviter des conséquences dommageables pour leurs partenaires, des organes de régulation veillent et, le cas échéant, sanctionnent (A). Cependant, quand l'entreprise connaît des difficultés financières, il faut parfois intervenir de manière plus radicale pour préserver les intérêts en jeu (B).

A. Les autorités de régulation.

↳ **Doc 6 P. 54 et 7 P. 55.**

Un certain nombre d'autorités administratives indépendantes ont été créées pour assurer un contrôle et une régulation dans des domaines bien spécifiques, pour la sauvegarde de l'ordre public économique. L'exercice de leur pouvoir contrecarre parfois les décisions prises par les entreprises. On retiendra essentiellement :

Conseil
de la
concurrence

- Spécialisé dans l'analyse et la régulation du fonctionnement de la concurrence sur les marchés.
- Il sanctionne les pratiques anticoncurrentielles et donne un avis en matière de concentration.

NB : En droit communautaire, c'est la **Commission européenne** qui joue ce rôle de régulateur.

<p>Autorité des marchés financiers – AMF –</p>	<p>– Spécialisée dans la régulation de la place financière française (<i>la Bourse</i>). – Elle réglemente et contrôle l'ensemble des opérations financières portant sur des sociétés cotées : introductions en bourse, augmentations de capital, offres publiques, fusions... Elle vérifie que les sociétés publient, en temps et en heure, une information complète et de qualité, délivrée de manière équitable à l'ensemble des acteurs. – Elle veille à ce que les spécificités des produits financiers et leurs conséquences soient clairement présentées aux épargnants.</p>
<p>Commission nationale de l'informatique et des libertés – CNIL –</p>	<p>– Face aux dangers que l'informatique peut faire peser sur les libertés, la CNIL a pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés individuelles ou publiques. – Elle vérifie que la loi est respectée en contrôlant les applications informatiques. Elle use de ses pouvoirs de vérification et d'investigation pour instruire les plaintes, pour disposer d'une meilleure connaissance de certains fichiers, pour mieux apprécier les conséquences du recours à l'informatique dans certains secteurs.</p>

B. La protection des créanciers.

↪ Doc 8 P. 55 (question 1 et 2).

Lorsqu'une entreprise connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.

- **Mandat *ad hoc*** : dans un premier temps, des mesures de prévention seront envisagées. Le président du tribunal de commerce peut désigner un « mandataire *ad hoc* » dont il détermine la mission. Celui-ci assiste les dirigeants, mais ne les prive pas de leur pouvoir de décision.
- **Mandataire de justice** : dans un deuxième temps, une procédure judiciaire sera ouverte, afin de permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et de préserver les droits des créanciers. Le jugement d'ouverture désignera un « mandataire de justice », véritable administrateur chargé de gérer ou d'assister les gestionnaires de l'entreprise, jusqu'au redressement ou à la liquidation.

☞ TD : la liberté de décision dans l'entreprise.

☺ Sites Internet :

- CNIL : www.cnil.fr
- Commission européenne : www.ec.europa.eu/index_fr.
- L'AMF : www.amf-france.org
- L'autorité de la concurrence : www.autoritedelaconcurrence.fr

le syllogisme

C'est un raisonnement mis au point dans l'Antiquité qui commence par une affirmation à valeur universelle, qu'on appelle la majeure (ex : tous les hommes sont mortels)

Cette affirmation est suivie d'une autre affirmation à valeur restreinte ou individuelle qu'on appelle la mineure. (ex : or, Socrate est un homme).

De ces deux affirmations, on tire une conclusion

Socrate est mortel

Cela fonctionne donc par inclusion



En matière de droit, la majeure est l'indication de la règle.
La mineure est l'intégration du cas particulier à la règle générale.
La conclusion est l'application de la loi à un cas particulier.



A = Tous les hommes sont mortels

B = Socrate est un homme

C = Socrate est mortel

Syllogisme :

$(A \text{ et } B \text{ implique } C) \Leftrightarrow (\text{non } (B \text{ et } A) \text{ ou } C) \Leftrightarrow (\text{non } A \text{ ou non } B \text{ ou } C)$ La preuve logique permet uniquement de vérifier la table de vérité dans laquelle on lit $1 \cdot 1 \cdot 1 = 1$, valuation classique du syllogisme. Il ne faut pas confondre avec la phrase logique en elle-même qui est vraie dans les cas où A faux et/ou B faux et/ou C vrai. Le seul moment où la phrase logique est fautive est la valuation $A = 1 \ B = 1 \ C = 0$.

La vraie démonstration du raisonnement se fait en considérant des ensembles. Soit H= ensemble des hominoïdes, s l'élément Socrate appartenant à l'ensemble H. Or H est inclus dans l'ensemble des êtres mortels. Par conséquent s appartient aussi à cet ensemble.

Attention des formules peuvent prendre un vague forme de syllogisme sans en être ; par exemple :

$a|bc$ et b est premier avec a alors $a|c$ (th de Gauss avec a b et c des entiers relatifs différents de 0, peut s'étendre au polynômes).

Ici on pourrait croire que c'en est un mais puisque la 2^{ème} hypothèse ne reprend pas la 1^{ère}, ce n'en n'est donc pas un.